

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle de l'environnement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Arrêté préfectoral n° E205 du 23 juillet 2021 portant enregistrement de l'extension de l'élevage porcin exploité par Guillaume FUZEAU, situé au lieu dit L'Audouinière - Saint Jouin de Milly sur la commune de MONCOUTANT SUR SEVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°3218 du 14 juin 1999 autorisant l'EARL L'ETANG à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit « l'Audouinière » sur la commune de SAINT JOUIN DE MILLY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture de Deux-Sèvres ;

VU le récépissé de transfert n° 3881 du 27 juin 2002 au nom de la SCEA L'ETANG, de l'acte administratif susvisé;

VU le récépissé de transfert n° E30 du 27 janvier 2016 au nom de Monsieur Guillaume FUZEAU;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 1^{er} octobre 2020, et complétés le 1^{er} février 2021, déposés par Monsieur Guillaume FUZEAU, relatifs à un projet de restructuration de l'élevage de porcs en vue d'atteindre un effectif de 1 434 animaux-équivalents porcs à l'Audouinière - Saint Jouin de Milly sur la commune de Moncoutant sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Guillaume FUZEAU, du lundi 29 mars au lundi 26 avril 2021 inclus en mairie de Moncoutant sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la présente demande ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services consultés;

VU le rapport du 5 juillet 2021 de l'inspection des installations classées :

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de Monsieur Guillaume FUZEAU dont le siège social est situé au lieu-dit L'Audouinière - Saint Jouin de Milly, 79380 MONCOUTANT SUR SEVRE faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} octobre 2020 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de MONCOUTANT SUR SEVRE, au lieu-dit L'Audouinière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

2102 - 1	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande 1 434 animaux-équivalents
	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	E	

1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	1
1436	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd	5 m ³	NC
1530	Matériaux combustibles supérieurs à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³	980 m³	NC

E = Enregistrement, D = Déclaration

ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS (FORAGE)

L'élevage sera alimenté uniquement par un forage.

Le forage actuel sera condamné et comblé et un nouveau sera créé.

Le nouveau forage sera implanté au sud des bâtiments d'élevage dans l'angle de la parcelle C471, à 35 m des nouvelles constructions. Une margelle bétonnée d'une surface minimale de 3 m² et d'une hauteur de 0,30 m sera mise en place. La tête de forage sera située à l'extérieur ou dans une chambre de comptage et installée à au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle sera cimentée sur 1 m de profondeur à partir du sol.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le bâtiment d'élevage sera implanté sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
MONCOUTANT SUR SEVRE	L'Audouinière	С	470, 471, 472 et 473
(Saint Jouin de Milly)	·		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4 DEFENSE INCENDIE

Le pétitionnaire doit respecter les mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants en cas d'installations de panneaux photovoltaïques conformément aux recommandations du SDIS.

ARTICLE 1.2.5 GESTION DES EFFLUENTS

L'atelier engendrera 7 525 kg d'azote et 5 961 kg de phosphore. Les effluents seront épandus comme suit :

	SAU (ha)	Export culture	Apport azote élevage de l'EARL Fuzeau (fumier et lisier)	Indice (kg d'azote/hectare /an)	
Fuzeau Guillaume	88	8 794	6 485 kg	74	
EARL Cailleau	14 1 379		1 040 kg	74	

Les parcelles sont localisées sur les communes de MONCOUTANT SUR SEVRE et COURLAY.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} octobre 2020 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3218 modifié du 14 juin 1999 pour 1287 animauxéquivalents porcs (146 truies, 759 porcs à l'engrais, 450 porcelets de moins de 30 kg) sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sans objet

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONCOUTANT SUR SEVRE, commune d'implantation de l'élevage, et en mairie de COURLAY, commune concernée par le plan d'épandage, et peut y être consultée;
- 2)° un extrait du dit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal consulté :
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de MONCOUTANT SUR SEVRE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Guillaume FUZEAU.

Niort, le 28 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

Jean-Luc ∜ARREGA